PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-10825/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2026 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro CVL-2026-10825/KK P relative au projet d'augmentation de capacité du centre de recyclage, au lieu-dit La Malterie, commune de Montierchaume (36), porté par la société HENAULT 36, reçue le 18 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé sur le territoire de la commune de Montierchaume au lieu-dit La Malterie, prévoit l'extension et la réorganisation des installations existantes du centre de regroupement, de tri et de transfert de déchets ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDÉRANT que l'augmentation des capacités de collecte, transit, tri, dépollution et traitement des déchets non dangereux, des déchets dangereux associés et des véhicules hors d'usage (VHU), ainsi que l'intégration de nouvelles filières (VHU électriques, déchet d'équipement électrique et électronique ou D3E et gestion renforcée des déchets dangereux), entraîne la mise en œuvre de travaux sur les seuls aménagements extérieurs, sans suppression de bâtiments ;

CONSIDÉRANT que le projet se matérialise par la réalisation d'une nouvelle dalle bétonnée d'environ 7 120 m^2, la création de cellules de stockage en blocs de béton, d'aires dédiées aux VHU, VHU électrique et D3E et la mise en place de dispositifs de rétention et de prétraitement des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la surface imperméabilisée totale atteint environ 13 700 m^2, sur un terrain déjà artificialisé ;

CONSIDÉRANT que le projet a l'objectif de répondre à la progression des flux de déchets, d'améliorer l 'organisation des activités, de renforcer les conditions de sécurité et d'assurer la conformité réglementaire au regard du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), tout en développant la capacité de valorisation des déchets ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est située sur une zone déjà anthropisée et en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'impact visuel et paysager du projet, du fait de la situation du projet en zone industrielle, est limité ; de plus, la présence et le renforcement de haies concourent à la limitation de cet impact ;

CONSIDÉRANT que le projet, par sa nature, sa localisation et sa superficie, a un impact limité sur l'environnement, à condition de prendre toutes les mesures de protection nécessaires lors des travaux de réalisation et lors de l'exploitation des installations, en particulier en matière de préservation des sols et donc de la ressource en eau vis-à-vis des risques de pollution accidentelle, le projet n'est donc pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews).

Fait à Orléans, le 14 avril 2026
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL

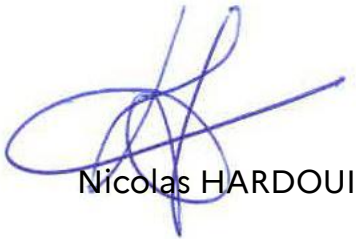

Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
1 cours Vergniaud
87000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr